

**STATUTS DE L'ASSOCIATION**  
**COMITE DES ŒUVRES SOCIALES, CULTURELLES, SPORTIVES ET**  
**LUDIQUES DU PERSONNEL DU CONSEIL GENERAL DES PYRENEES-**  
**ORIENTALES**

**ARTICLE 1**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : “ Comité des Œuvres Sociales Culturelles Sportives et Ludiques du Personnel du Conseil Général des P.O.et des Etablissements Publics Administratifs conventionnés ” à durée illimitée.

**ARTICLE 2**

L'association a pour objet l'action sociale, culturelle, sportive et ludique en faveur du personnel du Conseil Général et des Etablissements Publics Administratifs conventionnés , membres actifs et honoraires.

**ARTICLE 3**

Le siège social de l'association est fixé à l'Hôtel du Département, quai Sadi Carnot à Perpignan (66).

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification de l'Assemblée Générale sera nécessaire.

**ARTICLE 4 – composition**

L'association se compose de :

- membres honoraires
- membres actifs

**ARTICLE 5 – les membres actifs**

Sont membres actifs, les membres du personnel du Conseil Général des P.O. sans exclusive, et les personnels des établissements publics administratifs conventionnés avec le Conseil Général et qui adhèrent aux présents statuts et versent la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

**ARTICLE 6 – les membres honoraires**

Sont membres honoraires les retraités ayant exercé leurs fonctions dans les services placés sous l'autorité de gestion ou d'emploi du Président du Conseil Général des P.O. au moment de leur retraite, à jour de leur cotisation annuelle.

## **ARTICLE 7 – perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au Président
- pour non-paiement de la cotisation, s'il en est demandé une, TROIS mois après sa date d'exigibilité
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non respect de la législation en vigueur ou tout autre motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.  
Cette décision sera prise à la majorité des membres présents ou représentés, l'intéressé ne prenant pas part au vote.
- Lorsque l'intéressé en activité cesse de dépendre de l'Administration départementale.

## **ARTICLE 8 – ressources**

Les ressources de l'association comprennent toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur. Elles doivent être conformes à l'objet social de l'association défini à l'article 2.

Elles comprennent notamment :

- les cotisations des membres ;
- les subventions ;
- les dons, biens meubles et immeubles après acceptation par le Conseil d'administration ;
- le produit des activités de l'association.

## **ARTICLE 9 – Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 11 à 15 membres.

Il est composé par les membres actifs et honoraires élus par l'assemblée générale ordinaire.

Tout membre actif administrateur est révocable à tout moment sur décision de l'assemblée générale prise à la majorité de ses membres sans avoir à justifier sa décision

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 10 – renouvellement des membres du Conseil d'Administration**

Le conseil est renouvelé tous les trois ans par l'assemblée générale des membres de l'association. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance à la suite d'un décès, d'une démission ou de la perte des qualités requises par l'article 9, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés. En cas de vacance de la totalité des postes du conseil, une assemblée générale est convoquée par un membre de l'association avec pour seul ordre du jour, soit l'élection de nouveaux membres du conseil, soit la dissolution de l'association.

## **ARTICLE 11 – pouvoirs du Conseil**

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale des membres, et notamment :

- Il fixe le siège de l'association dans le département selon les modalités de l'article 3 ;
- Il établit le règlement intérieur de l'association, notamment concernant tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts ;
- Il fixe la cotisation de l'année suivante ;
- Il désigne les représentants de l'association, et notamment les membres de son bureau ;
- Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ;
- Il peut désigner tel ou tel membres de l'association afin de la représenter en vue d'une mission spécifique et limitativement déterminée ;
- Il se prononce sur les exclusions des membres de l'association ;
- Il arrête le budget, détermine l'emploi desdits fonds, fixe les dépenses, règle les sommes dues, contracte tout emprunt, et d'une façon générale préserve et défend au mieux les intérêts de l'association ;
- Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale annuelle des membres de l'association.

## **ARTICLE 12 – fonctionnement du Conseil d'Administration**

Le Conseil se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent et au moins une fois par semestre sur convocation de son Président ou d'un tiers de ses membres.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si le tiers des membres appelés à siéger est présent ou représenté. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le Conseil délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions sont prises à main levée ou à bulletins secrets si un des membres en fait la demande.

Il est tenu un procès verbal des séances du Conseil.

Les procès verbaux des séances du Conseil sont approuvés lors des prochaines réunions du Conseil.

Les corrections sont portées à la suite du procès-verbal qui est alors signé par deux membres du bureau, puis retranscrit sur un registre.

## **ARTICLE 13 – Bureau du Conseil :**

Le Conseil élit en son sein au scrutin secret un bureau composé :

- 1 Président,
- 2 vices Présidents,
- 1 secrétaire,
- 1 Secrétaire adjoint,

- 1 trésorier,
- 1 trésorier adjoint

Les membres du bureau sont élus pour trois ans sans que la durée de leur fonction au bureau puisse excéder la durée de leur mandat au conseil.

Un administrateur ne peut cumuler plus de deux fonctions au sein du bureau.

Les membres du bureau sont rééligibles.

#### **ARTICLE 14 – pouvoirs du Bureau et du Président**

Le bureau a pour fonctions et pouvoirs :

- de gérer les affaires courantes de l'association ;
- de prendre les décisions requérant une certaine urgence, lesdites décisions devant en toute hypothèse être soumises à l'approbation du prochain Conseil ;
- de préparer les réunions du Conseil.

Le Président a pour fonctions et pouvoirs :

- de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile, notamment auprès des administrations, des pouvoirs publics, des organismes et services sociaux, de tout organisme public ou privé, et de toute personne physique ou morale privée ;
- d'ester en justice au nom et dans l'intérêt de l'association ;
- de déléguer pour un acte précis ses pouvoirs à un autre membre du Conseil ;
- Il engage et licencie le personnel rétribué de l'association, détermine le statut et la qualification de celui-ci, et fixe sa rémunération ;
- de prendre les décisions requérant une certaine urgence ;
- en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

#### **ARTICLE 15 – rémunération des membres du Conseil d'Administration**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration ; des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérifications.

#### **ARTICLE 16 : Assemblée Générale, composition et pouvoirs**

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de convocation de ladite assemblée. Tous les membres ont droit de vote avec voix délibératives.

L'Assemblée Générale Ordinaire est seule compétente pour :

- délibérer sur toute question mise à l'ordre du jour excepté celle nécessitant la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire ;
- nommer et révoquer les membres du Conseil ;
- contrôler la gestion du Conseil ;
- à cet effet, prendre connaissance des rapports de gestion, d'activité et d'orientation établis par le Conseil, des comptes de l'exercice clos après approbation du Commissaire aux Comptes et du budget de l'exercice suivant.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour :

- modifier les statuts, réserve faite concernant le transfert du siège social.

#### **ARTICLE 17 : formation de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'il est besoin, sur convocation du bureau après information du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut également se réunir à la demande de ses membres représentant au moins le quart des membres de l'association concernant les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire, ou au moins le tiers des membres de l'association concernant les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire, réserve faite de l'hypothèse prévue à l'article 11 des présents statuts.

L'ordre du jour établi par le bureau doit figurer sur la convocation.

Les convocations doivent être adressées aux membres de l'association au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale par les soins du secrétaire.

Le bureau de l'assemblée est le même que celui du conseil.

#### **ARTICLE 18 : fonctionnement de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale délibère valablement si 10 % des membres de l'association sont présents ou représentés.

Si le quorum prévu à l'article 18 alinéa 1 n'est pas atteint sur première convocation, l'Assemblée Générale délibère valablement sur seconde convocation quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont votées à main levée, sauf si 10 % des membres présents ou représentés sollicitent le vote à bulletin secret.

L'élection des membres du Conseil d'Administration se fera à bulletin secret au scrutin uninominal à un tour. Le vote par correspondance est possible pour les membres ayant leur résidence administrative hors Perpignan et ceux en congés, en formation ou empêchés pour nécessité de service (avec justificatif).

Les décisions relevant de l'Assemblée Générale Ordinaire sont votées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les décisions relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont votées à la majorité de 2/3 des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 19 : règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi et librement modifié par le Conseil pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale des membres de l'association.

Ce règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

#### **ARTICLE 20 : dissolution de l'association**

L'Assemblée Générale délibère valablement si plus de la moitié des membres de l'association sont présents ou représentés.

Si le quorum prévu à l'article 20 alinéa 1 des présents statuts n'est pas atteint, l'assemblée délibère valablement sur seconde convocation quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La décision de dissolution de l'association est votée à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution de l'association pour quelques causes que ce soient, l'Assemblée Générale des membres :

. Nomme un ou plusieurs liquidateurs ;

. Prend toute décision relative à la dévolution de l'actif net subsistant qui devra être attribué à un ou plusieurs groupements ou œuvres analogues à celles de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

Statuts modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire du 22 novembre 2004.